

 **Les
Essentiels Plus**

L'assurance des objets d'art et du patrimoine culturel

Hadrien Brissaud • Édouard Bernard



Sommaire

Introduction	5
1. Découvrir le marché français de l'art : acteurs et pratiques	9
Un aperçu du marché français de l'art	9
Pratiques du marché	13
Les acteurs du marché de l'art	20
Un marché à risques : le besoin de confiance et de sécurité	34
Vocabulaire de l'assurance	36
2. Maîtriser les garanties d'assurance du marché de l'art	39
Définir les garanties dommages	39
La valeur assurée	52
Définir les garanties de responsabilité	62
3. Les différents types de contrats proposés	73
Quels contrats pour les galeries et professionnels de l'art ?	73
Contrat des maisons de vente aux enchères	77
Musées et institutions culturelles	83
Contrats collectionneurs privés	89
4. Analyser les éléments de sécurité et de prévention	101
La visite de risque	101
Les sécurités intrusions	106
Les sécurités « incendie »	112
Les coffres forts	115
Index alphabétique	119

L'assurance des objets d'art et du patrimoine culturel

Hadrien Brissaud • Édouard Bernard

L'ARGUS EDITIONS
de l'assurance

by Hadrien Brissaud, Édouard Bernard and L'Argus Éditions – 2018

Photo de couverture : Fotolia

Tous droits réservés pour tous pays

ISBN : 978-2-35474 302 4

ISSN : 2606-3697

Introduction

L'art d'assurer

L'assurance des objets d'art est sans nul doute une niche dans le vaste marché de l'assurance, mais quelle niche ! Parler d'assurance d'œuvres d'art et d'objets de collection, c'est entrer dans le monde fascinant du marché de l'art et de ses salles de vente aux enchères, c'est pousser la porte des plus belles galeries à l'ambiance feutrée, c'est pénétrer dans l'intimité des collectionneurs les plus passionnés, mettre un pied dans l'histoire de l'art et des musées dont la France fut dès la fin du XVIII^e siècle précurseur. Parler d'assurance des objets d'art et de collection, c'est participer à la grande histoire de la conservation du patrimoine culturel et artistique dont la France aujourd'hui, est, à juste titre, si fière. Mais tout aussi fascinant que soit cette niche, elle n'est pas moins méconnue et complexe et méritait un ouvrage pour en définir les grandes lignes et donner à chacun une vision claire de cette spécialité du marché des assurances.

Levons tout de suite un doute, on n'assure pas une œuvre d'art seule, mais bien son propriétaire, que ce soit un collectionneur, un professionnel ou un musée. Cela peut paraître évident en le disant mais c'est un point fondamental à comprendre. En effet, l'assurance des objets d'art et de collection, ou des biens culturels n'est possible que parce qu'il existe une personne physique ou morale qui a la charge et la responsabilité de cet objet d'art. Les œuvres d'art sont appelées à changer de main, à passer d'une collection à une autre et un jour peut-être à rejoindre un musée qui aura la charge de les exposer, de les faire connaître et de les prêter à travers le monde pour que ces œuvres continuent à enrichir notre patrimoine culturel.

Le métier de courtier d'assurance spécialisé dans l'assurance des acteurs du monde culturel en partenariat avec les assureurs est donc d'identifier ces propriétaires et dépositaires d'objets d'art et de les conseiller pour répondre correctement au risque dont ils sont les dépositaires. Comprendre leur personnalité, leur activité,

leur fonctionnement et leur risque quotidien est essentiel pour leur proposer et leur apporter la solution d'assurance adaptée. Assurer ces acteurs du plus petit collectionneur au plus grand musée, c'est s'immerger dans le marché de l'art et de ses pratiques, c'est participer à la vie de ses acteurs et partager les passions dévorantes qui l'animent et en font sa beauté, sa force et son histoire.

Assurer ces acteurs et les objets d'art, c'est apporter une garantie de pouvoir assurer la pérennité de leur activité, ou la sauvegarde de leur patrimoine pour des particuliers. La nouvelle directive européenne sur la distribution d'assurance (DDA) qui entre en vigueur en droit français le 1^{er} octobre 2018 nous rappelle en préambule : « Les distributeurs d'assurance doivent agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts de leurs clients » (art. 17), c'est l'une des clés essentielles pour un courtier dans ce marché des biens culturels, dont les clients attendent plus qu'un prix, mais bien avant tout un conseiller fiable, disponible et pérenne pour les accompagner dans le temps.

Pour aborder ce vaste sujet, nous avons décidé de prendre le temps de définir clairement le marché de l'art, ses acteurs et ses pratiques, dont la connaissance et la compréhension sont indispensables à la compréhension, dans un second temps des garanties et des contrats d'assurance qui sont nécessaires à la protection de leurs activités et des œuvres d'art qui leur sont confiées. Enfin, nous abordons la problématique trop souvent négligée de la prévention qui représente un volet fondamental du métier de conseil d'un courtier spécialisé dans l'assurance des acteurs du monde culturel.

Sommaire

Introduction	5
1. Découvrir le marché français de l'art : acteurs et pratiques	9
Un aperçu du marché français de l'art	9
Pratiques du marché	13
Les acteurs du marché de l'art	20
Un marché à risques : le besoin de confiance et de sécurité	34
Vocabulaire de l'assurance	36
2. Maîtriser les garanties d'assurance du marché de l'art	39
Définir les garanties dommages	39
La valeur assurée	52
Définir les garanties de responsabilité	62
3. Les différents types de contrats proposés	73
Quels contrats pour les galeries et professionnels de l'art ?	73
Contrat des maisons de vente aux enchères	77
Musées et institutions culturelles	83
Contrats collectionneurs privés	89
4. Analyser les éléments de sécurité et de prévention	101
La visite de risque	101
Les sécurités intrusions	106
Les sécurités « incendie »	112
Les coffres forts	115
Index alphabétique	119

Maîtriser les garanties d'assurance du marché de l'art

Pour comprendre la problématique assurantielle des objets d'art et des différentes activités du marché de l'art, il est nécessaire de bien définir et de maîtriser les garanties que l'on retrouve dans les différents contrats. Deux catégories se distinguent : **les garanties dommages**, liées directement aux objets d'art, et **les garanties de responsabilité civile**, liées aux dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité d'un professionnel. Nous verrons comment les définir et comment les identifier en fonction des différents besoins de l'assuré.

Si ces deux grands types de garanties sont bien connus des acteurs de l'assurance en général, car on les retrouve dans tous les contrats classiques du marché des assurances, elles sont souvent méconnues dans leur application au marché de l'art qui a ses propres spécificités.

1. Définir les garanties dommages

Assurer les objets d'art revient à mettre en place une couverture dommages sur ces objets appartenant à un professionnel, à une institution publique ou privée ou à un particulier. Ces objets d'art dont nous avons vu la définition au sens large (empirique, légale ou fiscale) dans le premier chapitre sont considérés alors comme des objets susceptibles de subir dans le temps et en fonction de leur utilisation des sinistres totaux ou partiels. Le sinistre est constitué par la réalisation de l'événement prévu par la police d'assurance et entraînant la mise en jeu de la garantie.

Il se décompose en :

- un fait générateur, à l'origine du dommage ;
- un préjudice résultant du dommage.

Les trois catégories d'acteurs que nous avons évoquées précédemment sont concernées par cette garantie : particuliers, professionnels ou institutionnels. Si les risques sont différents d'un acteur à l'autre, la garantie dommage est identique pour couvrir des sinistres de même nature d'un acteur à l'autre.

La garantie dommage aux objets d'art est donc la garantie principale, celle qui intervient pour couvrir tous les sinistres que pourraient subir accidentellement des œuvres et objets d'art en possession des assurés.

Dans les trois points suivants, nous ne ferons pas de distinction entre l'assurance de la collection d'un particulier, celle du stock d'un professionnel ou encore celle des collections d'un musée, pour nous concentrer sur la définition théorique et juridique des garanties dommages en application à ce jour sur le marché.

1.1 La garantie « Tous risques sauf »

La garantie « tous risques sauf » est communément utilisée dans la plupart des contrats garantissant les dommages aux œuvres d'art. Cette garantie couvre tous les sinistres causés aux œuvres d'art, à l'exception de celles faisant l'objet d'une liste exhaustive précise d'exclusions, clairement mentionnée dans les conditions générales du contrat.

Ce type de garantie a l'avantage d'offrir à l'assuré la couverture la plus large possible pour ses objets d'art. En cas de sinistre, l'assuré n'a pas à prouver que la cause du sinistre est couverte au titre du contrat. C'est à l'assureur de prouver que la cause du sinistre fait partie (ou non) de la liste des exclusions reprises aux conditions générales. C'est ce qu'on appelle communément le renversement de la charge de la preuve.

La garantie « tous risques sauf » s'oppose donc aux garanties traditionnelles dites en « périls nommés » que l'on retrouve majoritairement dans les contrats multirisques habitation ou professionnels que nous verrons plus loin.

La garantie en « périls nommés » liste les typologies de risques couverts au titre du contrat : vol, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, terrorisme, ou autres. Ce sont donc uniquement ces risques et leurs conséquences sur les objets d'art qui seraient couverts au titre de ce contrat. Il appartient alors à l'assuré, en cas de sinistre, de prouver que la cause du sinistre est bien couverte au titre de son contrat, ainsi que les objets d'art ayant été endommagés.

EX

Dans un contrat habitation en périls nommés, un client assure sa collection d'assiettes en faïence de Rouen. En rentrant un soir, il découvre une dizaine d'assiettes cassées au sol. Il constate vite que le mur est imbibé d'eau et que les accroches ont simplement lâchées à cause de l'humidité liée au dégât des eaux de son voisin du dessus. Dans ce cas précis, il faudra que le client démontre que les assiettes ont bien été cassées suite à ce dégât des eaux. Mais il y a

de forte chance que l'assureur, au titre d'un contrat en périls nommés, considère que les assiettes ont été cassées de façon accidentelle et que la casse des objets fragiles n'est pas couverte au contrat. Il ne restera à l'assuré qu'à faire jouer la responsabilité civile de son voisin pour espérer obtenir réparation, mais à quel prix...

La garantie en périls nommés est toujours plus restrictive que celle en « tous risques sauf » même s'il faut bien être attentif et vigilant à la rédaction de cette dernière et lire en détail les exclusions indiquées aux conditions générales. Si, dans l'ensemble, à première lecture, elles paraissent identiques chez la plupart des assureurs spécialisés, quelques différences peuvent se glisser et méritent l'attention de l'assuré.

La notion de garantie « tous risques sauf » étant très rependue pour couvrir les objets d'art, il est important de détailler son fonctionnement complet.

Le principe de base est que tout sinistre, accidentel ou non, survenant sur une œuvre et entraînant une dégradation totale ou partielle, sera pris en charge par les assureurs. À ce principe, les assureurs ont ajouté quelques exclusions fondamentales que l'on retrouve en règle générale chez tous les assureurs spécialisés du marché. Enfin, viennent s'ajouter les dérogations aux conditions générales mentionnées dans les conditions particulières du contrat qui permettent à l'assureur de stipuler que « par dérogation aux conditions générales » telle ou telle exclusion est levée ou rajoutée. De fait, une garantie, pourtant exclue ou incluse aux conditions générales, sera acquise ou non-acquise au titre des conditions particulières qui, rappelons-le, priment toute disposition contraire écrite dans les conditions générales.

Ces dérogations et exclusions doivent être étudiées avec attention pour que les garanties dommages du contrat soient complètes, notamment pour l'assurance d'œuvres précieuses ou fragiles (voir liste préalable au chapitre 1).

Sont généralement exclus des contrats « tous risques » les dommages causés par :

Tableau des exclusions

Liste des exclusions	Commentaires
L'usure et la détérioration graduelle des objets	
Les mites, vermines ou insectes xylophages	Cette exclusion peut être levée lors de certaines expositions d'envergure et moyennant la mise en place d'un système de prévention du risque.
La variation d'hygrométrie, de la température ou l'exposition à la lumière	Liée à de mauvaises conditions de conservation ou d'exposition des œuvres

Liste des exclusions	Commentaires
Le manque d'entretien	
Le dérèglement ou la panne mécanique ou électronique	On entend ici les œuvres intégrant un mécanisme (montres, horloge, ...)
La guerre, les mouvements populaires, la grève ou émeutes	Cette exclusion peut être levée lors de certaines expositions d'envergure
La confiscation ou la saisie par les autorités gouvernementales ou douanières	
La réaction nucléaire ou la radiation	Sauf en cas d'attentat terroriste.
La contamination chimique, biologique ou bactériologique	Sauf en cas d'attentat terroriste
La corrosion saline	En cas de transport maritime notamment
Les opérations de nettoyage et de restauration réalisées par un professionnel	Il s'agit de ne pas couvrir les erreurs de restauration du professionnel
Un tremblement de terre ou une éruption volcanique	Cette exclusion peut être levée lors de certaines expositions d'envergure.

Sont généralement exclus des contrats « tous risques » les dommages causés aux :

Tableau des exclusions

Liste des exclusions	Commentaires
Objets fragiles : verre, terre cuite, céramique, porcelaine, marbre, albâtre, ivoire, faïence, plâtre, cristal, pâte de verre	On déroge évidemment facilement dans les conditions particulières à cette exclusion en déclarant la nature fragile des objets concernés
Objets précieux, bijoux, montres, pierres précieuses non montées	On déroge évidemment facilement dans les conditions particulières à cette exclusion moyennant la présence de conditions de sécurités exigées par les assureurs

IMPORTANT

- **La garantie terrorisme**, devenue de plus en plus importante au fil des années et des attentats, ne concerne presque jamais en cas de sinistre les œuvres d'art mais le risque existe. En France, depuis 2006, elle est automatiquement accordée à l'assuré à partir du moment où le contrat accorde une garantie dommage. L'article L. 126-2 du Code des assurances prévoit que tout contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie « ouvre droit à la garantie de l'assuré pour les dommages

matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme ». Le législateur va plus loin en précisant : « y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie. »

- **La garantie catastrophes naturelles** : tout comme le terrorisme est obligatoirement couvert dès qu'une garantie dommage est en vigueur dans un contrat d'assurance, il en est de même pour la garantie catastrophes naturelles, conformément aux dispositions légales françaises. Cette couverture est acquise pour toutes les œuvres d'arts assurées au titre d'un contrat d'assurance, en application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. La garantie sera toutefois validée après publication d'un arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Le sinistre doit être déclaré dans les 30 jours suivant la publication de cet arrêté. Il est important de noter que l'assuré doit vérifier que les sinistres causés par les événements climatiques sont bien couverts au titre de son contrat. A défaut, il risque de ne pas être couvert si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu. Par exemple, un professionnel a souscrit une assurance tous risques pour le stock de ses objets d'art dans sa galerie. Il est mentionné, dans ses exclusions, que les dégâts causés par le ruissellement de l'eau, le refoulement d'égout ou d'évacuation d'eau et le surgissement d'eau par le sol ne sont pas couverts. Suite à un violent orage, l'eau est rentrée dans sa galerie par ruissellement sous les portes. Une partie de son stock a été atteinte et se retrouve alors endommagée. L'assureur risque de refuser d'indemniser l'assuré en mettant en avant l'exclusion du contrat pour les ruissellements d'eau. Si la commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce violent orage, le client ne sera pas indemnisé

Nous venons de définir la notion de garantie « tous risques sauf » en application pour les œuvres d'art de façon générale. Nous n'avons évoqué jusqu'alors que les œuvres statiques, sans aucun mouvement, c'est-à-dire soit en stockage, soit accrochées ou exposées. On parle alors de « tous risques séjour » ou « *stay risk* » en anglais.

Cette notion est importante car, si elle va de soi pour l'assurance d'un particulier dont la collection et les œuvres ne sont pas (ou très rarement) amenées à être déplacées, il en va différemment pour les professionnels et les musées pour lesquels la garantie « tous risques séjour » concerne uniquement leur stock et les œuvres en exposition permanente. Cette garantie n'est donc pas suffisante pour couvrir leurs activités quotidiennes de transport et d'exposition des œuvres. Il leur faudra alors également souscrire une garantie transport communément appelée « tous risques clou à clou », « *nail to nail* » en anglais.

1.2 La garantie « tous risques clou à clou »

Cette garantie, comme la garantie « tous risques séjour », est typiquement et uniquement une garantie dommages. A ce titre, l'obligation de couvrir le terrorisme et les catastrophes naturelles, en France, s'applique de la même façon. Il s'agit maintenant de voir comment cette garantie s'applique en complément d'une garantie « séjour ».

Dans le cas du transport d'une œuvre d'art, il est nécessaire de couvrir l'œuvre pendant son transport depuis son départ du point A jusqu'à son arrivée au point B. Il peut également s'agir de couvrir temporairement la présence de l'œuvre au point B pendant une durée prédéfinie (expositions, restauration, présentation à un client, foire...) avant son retour au point A. C'est ce qu'on appelle le « clou à clou », c'est-à-dire une couverture d'assurance qui prend effet du moment où l'œuvre est décrochée ou enlevée d'un point A, jusqu'à son retour sur son lieu de départ sans aucune rupture de garantie.

L'avantage de cette garantie est d'assurer la pleine continuité de la couverture pendant toute la période du transport, de la manipulation, de l'exposition et du retour de l'œuvre. C'est d'autant plus important lorsque l'on sait que la plupart des sinistres sur les objets d'art se concentrent sur des transports et de la manipulation de ces œuvres. Ce type de garantie est donc indispensable pour assurer correctement le transport d'une œuvre d'art, que l'on soit un particulier, un professionnel ou une institution culturelle.

Plus précisément encore, la garantie s'exerce toujours en « tous risques sauf » avec pour seules exclusions celles précisées aux conditions générales du contrat et aux dérogations stipulées aux conditions particulières (identiques à la couverture « tous risques sauf » en séjour). Mais à cela, s'ajoute la couverture de l'œuvre lors de la manipulation (mise en caisse et emballage), au cours de son chargement par le transporteur, pendant le transport (accident de la route), lors de son entreposage chez le transporteur, en douane et lors de son déballage.

La garantie transport en « tous risques clou à clou » est toujours accordée sous conditions par les assureurs.

► Les conditions d'emballage

Il est souvent mentionné dans les polices que les conditions d'emballage doivent être : « conformes aux pratiques de la profession », ou encore que l'on doit « choisir des emballeurs travaillant selon les règles de l'art (aux normes habituelles de la profession) ». D'autres assureurs mentionnent que l'emballage doit être réalisé par le professionnel lui-même dans le cas d'une galerie.

On comprendra que cette condition, imposée par les assureurs à l'application de la garantie transport reste assez large, et même parfois quelque peu théorique tant il est difficile, si ce n'est impossible, de définir pour chaque œuvre d'art le type ou le niveau d'emballage requis de façon rationnelle. *De facto*, c'est le bon sens qui prime et la pratique de marché qui fait foi. De manière

générale, les musées, les professionnels et les transporteurs spécialisés savent bien quel emballage appliquer à quel type d'œuvre, en fonction de leur fragilité, de leur taille et de leur valeur. Mais c'est un point à ne pas négliger car, en cas de sinistre lors d'un transport, les assureurs peuvent mandater un expert qui ne manquera pas de relever précisément les conditions d'emballages pour s'assurer qu'elles étaient suffisantes et adéquates. Tout manquement flagrant constaté par l'expert à l'emballage de l'objet sinistré peut entraîner le refus d'indemniser de la part des assureurs.

EX

Le transport d'un dessin encadré d'une valeur de 15 000 € par le galeriste dans le coffre de sa voiture nécessite, d'après les conditions particulières du contrat d'assurance dans la section transport, que le dessin soit emballé *a minima* dans un papier bulle propre et bien calé dans le coffre du véhicule qui le transporte. En revanche, le transport d'un salon XVIII^e avec ornement en bois sculpté d'une valeur de 750 000 € nécessite, d'après les conditions particulières du contrat d'assurance dans la section transport, de fabriquer une caisse en bois sur mesure avec un arrimage des meubles dans la caisse et d'organiser le transport avec un transporteur spécialisé.

Si le dessin est transporté dans le coffre de la voiture sans papier bulle ou sans être calé et que survient un sinistre lié à un coup de frein brusque, les assureurs peuvent refuser d'indemniser l'objet sinistré. De même, dans le cas du salon XVIII^e, l'absence de caisse et d'arrimage des meubles dans la caisse ou la réalisation du transport par un transporteur non spécialisé entraînera une déchéance de garantie pour l'assuré si un sinistre a lieu lors du transport.

► La nature du transporteur

Les assureurs acceptent généralement, jusqu'à une certaine valeur d'assurance, que l'assuré réalise le transport par ses propres moyens, avec son propre véhicule (les véhicules décapotés et les deux-roues étant toujours exclus). La limite acceptée est souvent de 150 000 € mais peut varier d'un client à un autre, en fonction de la nature de l'œuvre ou encore de sa destination. Au-delà de ce montant, les assureurs exigeront que le transport soit réalisé par un transporteur spécialisé. Les transporteurs spécialisés sont nombreux en France et dans le monde. S'il existe des acteurs français, beaucoup d'anglais, d'américains, ou d'allemands interviennent aussi en France et sont de grande qualité. Les prix peuvent fortement varier d'un transporteur à l'autre.

L'assurance des objets d'art et du patrimoine culturel

Hadrien Brissaud

Diplômé de l'ESCP Europe après un parcours européen à Paris, Londres et Berlin, il a travaillé pendant deux ans en tant qu'indépendant dans le marché de l'art, puis chez Hiscox Europe, avant de rejoindre un courtier d'assurance spécialisé à Bruxelles. En 2015, il s'associe avec Édouard Bernard pour prendre la direction d'**Appia Art & Assurance**.

Édouard Bernard

Après des études de commerce spécialité art (EDC puis ICART), il devient directeur de clientèle chez un leader du courtage avant de créer l'antenne française d'un cabinet belge spécialisé dans le monde de l'art. Fort de 20 ans d'expérience dans le marché de l'art et de l'assurance, il a depuis rendu cette entité indépendante avec Hadrien Brissaud sous le nom d'**Appia Art & Assurance**.



L'assurance des objets d'art est une niche dans le marché de l'assurance, mais quelle niche ! Parler d'assurance d'œuvres d'art et d'objets de collection, c'est entrer dans le monde fascinant du marché de l'art et de ses enchères, pousser la porte des galeries, pénétrer dans l'intimité des collectionneurs, mettre un pied dans l'histoire de l'art et des musées. Parler d'assurance des objets d'art et de collection, c'est participer à la grande histoire de la conservation du patrimoine culturel et artistique français.

Mais tout aussi fascinant que soit cette niche elle n'en est pas moins méconnue et complexe et méritait un ouvrage pour en définir les grandes lignes et donner à chacun une vision claire de cette spécialité du marché des assurances.

Pour aborder ce sujet, les auteurs, tous deux spécialistes du secteur, ont pris le parti de définir le marché de l'art, ses pratiques et ses acteurs, avant de détailler les garanties et les contrats d'assurance qui sont nécessaires à la protection de leurs activités et des œuvres d'art qui leur sont confiées. Enfin, problématique trop souvent négligée, des développements sont consacrés à la prévention qui représente un volet fondamental du métier de conseil d'un courtier spécialisé dans l'assurance des acteurs du monde culturel.

